

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

**NO: 500-06-000788-162**

**JOAN LETARTE**

Demanderesse

c.

**BAYER INC.**

and

**BAYER HEALTHCARE LLC**

Défenderesses

---

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES EN REJET PARTIEL DU RAPPORT D'EXPERT  
DE LOUIS-PAUL MARIN DATÉ DU 8 AOÛT 2023  
(Art. 241 CPC)**

---

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S., LES DÉFENDERESSES EXPOSENT  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Les Défenderesses Bayer Inc. et Bayer Healthcare LLC (les « **Défenderesses** ») demandent le rejet partiel du rapport d'expertise de Louis-Paul Marin daté du 8 août 2023 et notifié par la Demanderesse Joan Letarte (la « **Demanderesse** ») le 11 août 2023 (le « **Rapport Contesté** ») et ce, en raison d'irrégularités au sens de l'article 241 du *Code de procédure civile*.

**II. CONTEXTE PROCÉDURAL**

2. Le 15 septembre 2021, la Demanderesse a communiqué trois rapports d'expertise, incluant un rapport initial préparé par Louis-Paul Marin portant sur, entre autres, un aperçu du système réglementaire canadien et la suffisance des avis contenus dans ce que l'expert appelle « the 2003 version of the Patient » *Instruction for use* du produit Essure (le « **Premier Rapport Marin** »).
3. Le 15 octobre 2021, les Défenderesses ont indiqué à cette Cour avoir l'intention de demander au juge du procès de ne pas accorder de force probante au Premier Rapport Marin compte tenu des qualifications douteuses de l'expert pour tirer les conclusions qu'il tire et d'avoir aussi l'intention de s'objecter à la pertinence de

certaines parties du rapport tel qu'il appert du procès-verbal de gestion daté du 18 octobre 2021 communiqué comme pièce R-1.

4. Le droit des Défenderesses de loger leurs objections au procès a été consigné dans le procès-verbal de gestion en date du 18 octobre 2021, tel qu'il appert dudit procès-verbal (pièce R-1).
5. En 2022, dans le cadre des interrogatoires ayant procédé par écrit, les Défenderesses ont communiqué de nombreux documents en réponse aux demandes d'engagements formulées par la Demanderesse et ce, en trois tranches, tel qu'il appert des lettres communiquées comme pièce R-2 *en liasse* :
  - a) Le 6 juillet 2022 : communication de la première et plus volumineuse tranche de documents, qui incluait les documents réglementaires;
  - b) Le 19 août 2022 : communication de la deuxième tranche de documents, qui incluait les « *Instructions for use* »;
  - c) Le 2 septembre 2022 : communication de la troisième tranche de documents qui incluait des documents dans la catégorie « *marketing* » et « *physician training* », ainsi que quelques documents réglementaires additionnels.
6. Le 10 mars 2023, les Défenderesses ont communiqué certains documents additionnels suivant le jugement de cette Cour en date du 7 février 2023 tranchant le débat d'objections.
7. Le 28 avril 2023, les Défenderesses ont communiqué les rapports d'expertise en défense, incluant le rapport daté du 18 avril 2023 de l'expert réglementaire, M. Don Boyer (le « **Rapport Boyer** »), à titre, entre autres, de réponse au Premier Rapport Marin.
8. Selon le jugement de cette Cour du 7 février 2023, la Demanderesse avait jusqu'au 30 juin 2023 pour communiquer des rapports de contre-expertise, le cas échéant.
9. Le 19 juin 2023, la Demanderesse a demandé un délai supplémentaire de six semaines pour la communication d'un rapport de contre-expertise de Louis-Paul Marin, alléguant que celui-ci aurait eu « beaucoup de difficulté à consulter et à naviguer à travers les documents tel que communiqués par les défenderesses ». Cette prolongation de délai n'a pas été contesté et a été accordée par cette Cour.
10. Le vendredi 11 août 2023 à 18h03, la Demanderesse a communiqué le Rapport Contesté, lequel indique que les documents réglementaires consultés par l'expert n'auraient été reçus par ce dernier que le 23 mai 2023 (page 3 du rapport) et ce, nonobstant que la communication des documents pertinents auxquels l'expert réfère fut complétée huit mois avant cette date, soit le 2 septembre 2022.

### III. MOTIFS DE REJET

11. À sa face même et sans nécessiter que le Juge du procès ait à statuer sur des questions de crédibilité suite à un voir dire, le Rapport Contesté est entaché d'irrégularités au sens de l'article 241 du *Code de procédure civile*, et les Défenderesses en demandent donc le rejet partiel à ce stade pour les motifs suivants :
  - a) L'expert émet des opinions juridiques notamment sur le test applicable quant au devoir d'information et à la règle de l'intermédiaire compétent, cite de la jurisprudence et tire des conclusions légales, rendant, sans équivoque et à sa face même cette partie du rapport inadmissible (sections A.III.a et A.III.b (pages 7-11) et section B (pages 14-26) ainsi que la conclusion et les références aux opinions juridiques inadmissibles dans l'introduction et la table des matières);
  - b) En ce faisant, l'expert usurpe aussi le rôle de la Cour en tirant lui-même des conclusions sur la suffisance des avis, rendant aussi, sans équivoque et à sa face même cette partie du rapport inadmissible (introduction, sections A.III.a et A.III.b (pages 7-11) et section B (pages 14-26) ainsi que la conclusion et les références aux opinions juridiques inadmissibles dans l'introduction et la table des matières);
  - c) La Demanderesse avait en mains les documents pertinents auxquels réfèrent Louis-Paul Marin depuis au moins le 2 septembre 2022, soit huit mois avant le dépôt du Rapport Boyer le 28 avril 2023 et la vaste majorité du Rapport Contesté aurait donc pu être complétée bien avant la communication de ce rapport. De fait, à l'exception des sections A.I (pages 4-5), A.II (pages 6-7) et A.III.c (pages 11-14) qui pourraient constituer une réelle réplique au Rapport Boyer et pour lesquelles le rejet n'est pas demandé, le reste du Rapport Contesté constitue en fait un deuxième rapport en chef qui aurait pu être déposé bien avant le 28 avril 2023. Cette partie du Rapport Contesté est tardive et ne constitue pas une réplique appropriée (introduction, section B (pages 14-26)).
12. Contrairement au Premier Rapport Marin pour lesquelles les objections des Défenderesses portaient sur la force probante et la pertinence et pouvaient être mieux tranchées par le juge du procès, l'inadmissibilité de la majorité du Rapport Contesté est apparente à la face même du rapport et devrait être tranchée dès maintenant.
13. Pour ces motifs, les Défenderesses demandent le rejet des sections A.III.a, A.III.b (pages 7-11) et B (pages 14-26) ainsi que de la conclusion et des références aux opinions juridiques inadmissibles dans l'introduction et la table des matières du Rapport Contesté.

14. La présente Demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la *Demande des Défenderesses en rejet partiel du rapport d'expertise de Louis-Paul Marin daté du 8 août 2023*;

**REJETER** les sections A.III.a, A.III.b (pages 7-11) et B (pages 14-26) ainsi que la conclusion et les références aux opinions juridiques inadmissibles dans l'introduction et la table des matières du rapport d'expertise de Louis-Paul Marin;

**ORDONNER** le retrait du dossier de la Cour des sections A.III.a, A.III.b (pages 7-11) et B (pages 14-26) ainsi que de la conclusion et des références aux opinions juridiques inadmissibles dans l'introduction et la table des matières du rapport d'expertise de Louis-Paul Marin.

**LE TOUT** avec frais de justice.

**MONTRÉAL**, le 21 août 2023

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

---

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

**Avocats des Défenderesses**

**BAYER INC.**

**BAYER HEALTHCARE LLC**

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

Tel.: 514.868.5601

Me Corina Manole

[cmanole@torys.com](mailto:cmanole@torys.com)

Tel.: 514.868.5628

Me Karl Boulanger

[kboulanger@torys.com](mailto:kboulanger@torys.com)

Tel.: 514.868.5621

1 Place Ville Marie, Suite 2880

Montréal, QC H3B 4R4

Fax.: 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

Code d'impliqué permanent: BS-2554

Notre référence: 34506-2052

**COPIE CONFORME**

*Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.*

**Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Datée du 21 août 2023

---

Je, soussignée, Corina Manole, avocate, exerçant ma profession au sein de la Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L., au 1, Place Ville Marie, bureau 2880, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4R4, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai pris connaissance des faits allégués à la présente *Demande des défenderesses en rejet partiel du rapport d'expert de Louis-Paul Marin daté du 8 août 2023*.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL**, le 21 août 2023



---

Corina Manole

Affirmé solennellement devant moi par vidéoconférence, à Montréal, le 21 août 2023



---

Commissaire à l'assermentation pour le Québec et pour l'extérieur du Québec



**COPIE CONFORME**

*Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.*

---

**Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.**

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### DESTINATAIRE :

Me Christine Nasraoui  
MERCHANT LAW GROUP LLP  
3055, boulevard Saint-Martin ouest, bureau T500  
Laval (Québec) H7T 0J3  
**Avocats de la Demanderesse**

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande des défenderesses en rejet partiel du rapport d'expert de Louis-Paul Marin daté du 8 août 2023* sera présentée pour décision devant l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

### VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

**MONTRÉAL**, le 21 août 2023

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

---

### **SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

**Avocats des défenderesses**

**BAYER INC.**

**BAYER HEALTHCARE LLC**

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

Tél. : 514.868.5601

Me Corina Manole

[cmanole@torys.com](mailto:cmanole@torys.com)

Tél. : 514.868.5628

Me Karl Boulanger

[kboulanger@torys.com](mailto:kboulanger@torys.com)

Tel.: 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télé. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 34506-2052

**COPIE CONFORME**

*Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.*

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

**NO : 500-06-000788-162**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

**JOAN LETARTE**

Demanderesse

c.

**BAYER INC.**

et

**BAYER HEALTHCARE LLC**

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES EN REJET  
PARTIEL DU RAPPORT D'EXPERT DE LOUIS-  
PAUL MARIN DATÉ DU 8 AOÛT 2023**

**COPIE CONFORME**

M<sup>e</sup> Sylvie Rodrigue, Ad. E.

[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.**

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)

BS-2554

Notre référence : 34506-2052